

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 10 juillet 2025



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 juin 2025
N/D : 1-210-959



Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 20 juin 2025, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande visait l'information suivante :

« les montants dépensés dans des événements sportifs ou des spectacles (loges, billets, etc.) pour vos employés et votre conseil d'administration ces trois dernières années. »

Vous trouverez au tableau suivant des informations concernant le sujet visé par votre demande d'accès.

Fournisseur	Exercice financier	Nombre de participants (Externes/IQ)	Montant**	Type de dépense
Cirque du soleil*	2023-2024	5 / 1	140 \$	Billet de l'employé pour sa participation à un spectacle – Frais de représentation
Cirque Éloïze	2022-2023	3 / 1	500 \$	Billets – Frais de représentation
Seatgeek event*	2022-2023	Inconnu / 2	185 \$	Billets pour deux employés et un partenaire d'affaires pour leur participation à un événement sportif – Frais de représentation

* Événements organisés par des clients d'affaires et pour lesquels la Société a assumé les frais relatifs à ses employés.

** Les montants sont présentés avant les taxes applicables.

Les membres du conseil d'administration d'Investissement Québec n'ont participé à aucune de ces activités.

Pour la période visée par votre demande, aucune dépense pour les événements qu'elle cible n'a été assumée via des partenariats ou commandites de la Société.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).